

# 6.10

## Autres décisions

---

---

## 6.10 AUTRES DÉCISIONS

### Décision N° 2007-PDG-0095

#### Tremont Hedge Fund Limited

Vu la demande présentée par Tremont Hedge Fund Limited (le « fonds ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 10 avril 2007 (la « demande »);

vu la demande de révocation de l'état d'émetteur assujetti présentée par le fonds auprès de l'Autorité le 19 février 2007;

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-107 »);

vu la Norme canadienne 14-101, *Définitions* et les termes définis suivants :

« billets » : les titres de créance émis par le fonds à TD Global Finance, membre du Groupe Financier Banque TD;

« contrat à terme de gré à gré » : un contrat d'achat et de vente à terme de gré à gré conclut entre la fiducie et TD Global Finance, membre du Groupe Financier Banque TD;

« fiducie » : la fiducie Tremont Capital Opportunity Trust, un fonds d'investissement à capital fixe;

« portefeuille de fonds de couverture du fonds » : portefeuille diversifié activement géré, constitué principalement de parts ou d'actions de fonds de couverture situés à l'étranger et détenus par le fonds;

« prospectus » : réfère, selon le cas, au prospectus d'admissibilité du fonds daté du 31 mars 2003 ou au prospectus de la fiducie daté du 28 mars 2003;

vu la demande visant à dispenser le fonds, à certaines conditions, de l'application de l'article 3.2 et du paragraphe 2) de l'article 8.2 du Règlement 81-107 (la « dispense demandée »);

vu l'obligation qui incombait à Tremont Partners Inc., la société de gestion du fonds, de nommer les membres du comité d'examen indépendant initial avant le 1<sup>er</sup> mai 2007, en vertu du Règlement 81-107;

vu la décision n° 2007-PDG-0086 prononcée le 26 avril 2007, accordant une dispense relativement à la nomination des membres du comité d'examen indépendant initial de la fiducie avant le 1<sup>er</sup> mai 2007 par sa société de gestion Tremont Capital Management Corp, en vertu du Règlement 81-107;

Considérant les représentations suivantes du fonds :

- 1) le fonds est une société à responsabilité limitée exonérée d'impôts des îles Caïmans créée le 19 mars 2003;
- 2) le fonds a déposé un prospectus aux seules fins de devenir un émetteur assujetti conformément à l'article 68 de la Loi;

- 3) les porteurs de parts de la fiducie sont exposés au rendement global du portefeuille du fonds aux termes du contrat à terme de gré à gré ;
- 4) tel qu'il est indiqué dans son prospectus, la fiducie devait être dissoute le 29 mars 2013; or, les porteurs de parts de la fiducie ont approuvé, lors d'une assemblée extraordinaire tenue le 29 mars 2007, sa dissolution le ou vers le 15 août 2007;
- 5) à la dissolution de la fiducie, le contrat à terme de gré à gré sera réglé et l'actif net de la fiducie sera remis aux porteurs de parts conformément à sa déclaration de fiducie et les porteurs de parts de la fiducie ne seront plus exposés au rendement du portefeuille de fonds de couverture du fonds Maples Finance Limited demeurera l'unique actionnaire du fonds.

Considérant les autres représentations faites par le fonds;

En conséquence :

l'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

- a) le comité d'examen indépendant de la fiducie actuellement en place exercera, selon le besoin, un droit de surveillance quand au processus d'évaluation du montant à être recueilli lors de la vente des billets de même qu'au remboursement aux porteurs de parts de la fiducie lors de sa dissolution le ou vers le 15 août 2007;
- b) le fonds cesse d'être un émetteur assujéti au plus tard le 31 octobre 2007.

Fait le 31 mai 2007.

Jean St-Gelais  
Président-directeur général

#### Décision N° 2007-PDG-0099

##### Summit Real Estate Investment Trust

Vu la demande présentée par Summit Real Estate Investment Trust (« Summit ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 15 mars 2007 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

vu l'article 69 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

vu la demande faite par Summit visant à révoquer son état d'émetteur assujéti;

Considérant que :

1. Summit est une fiducie d'investissement immobilier à capital fixe et un émetteur assujéti au Québec depuis 1999;
2. ses parts émises et en circulation ont été acquises par ING Real Estate Canada Trust («INGREC»), en janvier 2007, qui est devenu son seul porteur de parts;

3. ses débetures convertibles 6,25 % échéant en mars 2014 qui étaient inscrites à la cote de la Bourse de Toronto ont été converties en parts ou rachetées, dans le cadre de l'acquisition des parts par INGREC, et retirées, par la suite, de la cote de la Bourse de Toronto;
4. Summit a présentement en circulation des débetures non garanties, émises en série, qui n'ont jamais été inscrites en Bourse. Ces débetures série A et série B arrivent à échéance respectivement le 10 novembre 2011 et le 1er mars 2012;
5. au 9 mai 2007, Summit avait 114 607 000 \$ de débetures série A en circulation détenues par 729 porteurs au Canada, dont 109 au Québec et 83 200 000 \$ de débetures série B détenues par 45 porteurs au Canada dont trois au Québec;
6. dans le cadre de la réorganisation qui a pris effet le 1er avril 2007, ING Summit Industrial Fund LP (« Summit Industrial ») a acquis tous les actifs de Summit et est devenu un émetteur assujéti successeur de Summit;
7. Summit n'a plus aucun actif, elle demeure co-emprunteur à l'égard des débetures. Ses obligations à l'égard des porteurs de débetures sont prises en charge par Summit Industrial qui fournira aux porteurs de débetures ses documents d'information continue;
8. le 3 avril 2007, Summit a émis un communiqué pour informer le marché que la réorganisation est complétée et que Summit Industrial est son successeur.

En conséquence :

L'Autorité accorde à Summit la révocation de son état d'émetteur assujéti.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Fait le 31 mai 2007

Jean St-Gelais  
Président-directeur général